

**FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET DISCIPLINES
ASSOCIEES**

Organe Disciplinaire de Première instance

Séance du 9 novembre 2020

Concernant :

**M. A.,
Comparant**

L'organe s'est réuni sur convocation de sa présidente le 9 novembre 2020 à 10 heures, pour partie des membres au siège de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées – 39 rue Barbès – 92120 Montrouge, et en visio-conférence pour une autre partie des membres, compte tenu du contexte sanitaire.

Composition de l'organe disciplinaire :

Mme BONY Nadia, Présidente de l'organe disciplinaire (en présentiel)
M. CLERIN Emmanuel, membre (en visio-conférence) ;
Mme BRETON Christelle, membre (en visio-conférence) ;
M. COLIN Pierre-Yves, membre (en visio-conférence).

Le quorum étant atteint, l'organe disciplinaire a pu valablement délibérer, conformément à l'article 5 du règlement disciplinaire de la FFKDA.

En présence de :

M. GRUMIC Mario, chargé d'instruction (en présentiel)
M. ROSSAT Raphaël, secrétaire de séance (en présentiel)
M. A., accompagné de Me de ROUX Louis-Marie, avocat (en présentiel)

RAPPEL DES FAITS ET PROCEDURE

Lors de sa réunion en date du 31 juillet 2020, le bureau exécutif de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA) s'est prononcé en faveur de la saisine de l'organe disciplinaire de première instance afin que celui-ci se prononce sur les agissements de M. A., en tant que licencié de la fédération française de karaté.

Il est reproché à M. A., d'avoir porté atteinte à l'image de la fédération française de karaté par un comportement allant à l'encontre des valeurs que doivent prôner les licenciés de la fédération, tel qu'édictées dans la Charte d'éthique et de déontologie de la fédération.

Par la suite, conformément à l'article 10 du règlement disciplinaire de la FFKDA et par courrier du 7 août 2020, le président de la FFKDA a saisi la présidente de l'organe disciplinaire de première instance qui a transmis le dossier au chargé d'instruction nommée par le bureau exécutif.

Dans le cadre de l'instruction, une demande de complément d'information a été adressée à M. A. le 10 août 2020. Une réponse a été apportée par le conseil de ce dernier, Me de ROUX Louis-Marie par courrier en date du 3 septembre 2020.

Par deux courriels respectifs du 9 octobre 2020 et du 21 octobre 2020, la défense de M. A. a demandé un report d'audience. Compte tenu du caractère exceptionnel du motif de la demande et en application de l'article 14 du règlement disciplinaire, le report d'audience a été accepté par la présidente de l'organe disciplinaire. En application de l'article 18 alinéa du règlement disciplinaire, le délai a été prolongé de manière exceptionnelle comme indiqué au premier alinéa de cet article.

Le 2 novembre 2020 par lettre recommandée avec avis de réception, M. A. a été convoqué devant l'organe disciplinaire de 1ère instance de la FFKDA en sa séance du 9 novembre 2020.

Le 6 novembre 2020, le rapport d'instruction a été adressé, conformément à l'article 11 du règlement disciplinaire de la FFKDA, à l'organe disciplinaire ainsi qu'à M. A.

Lors de l'audience, l'organe disciplinaire a pris connaissance du rapport de M. GRUMIC Mario, chargé d'instruction, et a examiné l'ensemble des pièces versées au dossier.

CECI ETANT EXPOSE, L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE :

SUR LA FORME :

Attendu que l'organe disciplinaire adopte les termes de l'avis rendu sur le fond par le Comité d'éthique et de déontologie, et que sa mission se porte uniquement et exclusivement sur l'activité du licencié dans le cadre de son activité sportive ;

Attendu qu'aux termes du règlement intérieur de la FFKDA, tout licencié s'engage au respect des termes dudit règlement, et dans le cas présent, la commission se doit de rechercher si M. A. a commis, dans le cadre de ses fonctions au sein de la fédération, un acte répréhensible au sens de son article 433, savoir en l'espèce s'il a commis une « faute contre l'honneur, la probité, la bienséance » ;

Attendu que dans le même cadre, tout licencié est encore tenu de respecter la Charte d'éthique et de déontologie instituée par la Fédération et de respecter les valeurs énoncées par le Comité d'éthique ;

Attendu que dans le cas présent, l'organe disciplinaire retiendra les valeurs « de sincérité, d'honneur, de respect, respect des autres et de soi-même, de loyauté, de fair-play,

d'exemplarité », des notions qui certes peuvent relever de la morale au sens strict du terme mais auquel le licencié adhère en prenant sa licence, et s'engage à faire respecter et à transmettre dès lors qu'il est engagé dans les fonctions fédérales.

Attendu que si l'organe disciplinaire n'est pas juge de la vie privée, elle se trouve néanmoins dans l'obligation d'en reprendre les éléments.

SUR LE FOND :

Attendu que Monsieur A. est licencié à la fédération française de karaté depuis la saison 1996, diplômé d'un DIF.

Attendu que l'organe disciplinaire relève :

Que les faits concernent les relations intimes consenties entre personnes d'âge mur, n'ayant aucun lien de subordination entre elles, M. A. n'étant pas leur professeur, n'exerçant aucun pouvoir hiérarchique à l'égard des plaignantes, des relations sans violence, sans pression, sans promesse liées aux fonctions diverses exercées par M. A. ;

Que ces relations se sont nouées dans la discrétion pour avoir débutées en 2015 et n'apparaître au grand jour qu'en décembre 2018 par échanges de confidences entre Madame B. et Madame C. alors même que Madame B. avait cessé toutes relations avec M. A. pour avoir un petit ami, également membre du club Y, depuis trois années.

Que dans le cadre de leurs confidences, elles ont ainsi découvert que M. A. avait entretenu des relations avec elles deux dans le même laps de temps, et avec d'autres dont une seule se serait manifestée, Madame D.

Qu'elles auraient alors ébruité cette situation non sans étaler les détails intimes desdites relations consenties conjointement, tout comme les choix dans les moyens de protection, et qui ne peuvent relever de la compétence du Comité d'Ethique, ni davantage de la compétence du présent organe disciplinaire.

Que mesdames B. et C. se sont alors donné mission de « protéger toutes les femmes » de ce « prédateur » au sein du club Y, qu'elles ont quitté.

Qu'un combat « féministe » manifestement voué à l'échec devant l'impossibilité de mettre M. A. sous « cloche » ou d'interdire à toutes femmes libres de répondre à ses avances éventuelles, si tel est leur souhait et leur droit,

Qu'un combat qui semble correspondre à leur personnalité, leur grade en karaté, étant révélateur d'un caractère volontaire, persévérant, de femme engagée tant dans leur sport que sur le plan professionnel que socialement,

Que dès lors il apparaît incompréhensible qu'elles puissent se dévaloriser au fil de leurs lignes, se qualifiant « les putes de Monsieur A. » ou comme membre de son « harem » comme si elles se regardaient à travers le prisme sociétal voulant que la femme trompée est responsable de l'infidélité du conjoint, lequel se voit obligé de convoler à raison des insuffisances de sa partenaire, sa virilité s'en voit confirmée face aux insuffisances conjugales,

Qu'il n'est d'ailleurs pas certain que l'écho donné par elles auprès des Comités départementaux de la région concernée ait été ressenti comme préjudiciable à M. A., alors même qu'elles déclarent avoir le soutien de 80% des femmes et de 20% des hommes dans un milieu essentiellement masculin, ni qu'elles aient par ce biais amélioré leur image ou celle de la fédération.

Que l'organe disciplinaire ne peut les regarder sous ces qualificatifs et les invite à cesser de s'auto dégrader, voire de s'autodétruire ce alors même que les dames B., C. et D. n'ont commis aucune faute, elles ont été loyales à l'égard de M. A. et n'ont aucune raison objective de se dévaloriser, elles ont, au contraire, toutes les raisons de s'affirmer dans leur statut de femme, et de femme digne ;

Que Madame B. devait encore ajouter, sans en justifier, que les « nuisances » de Monsieur A. pouvaient s'élargir auprès de « mineurs de 30 ans de moins que lui » ou de « fillettes ayant 30 ans de moins que lui », savoir auprès de femmes âgées d'au moins 25/26 ans ; sur ce point l'organe disciplinaire constate qu'il ne peut y avoir à ce titre soupçon de pédophile.

Tel est l'exposé des faits que la commission se devait d'analyser pour apprécier les griefs formulés à l'encontre de Monsieur A. Trois griefs sont à examiner :

1. L'obtention frauduleuse des numéros de téléphones
2. L'éviction des plaignantes des jurys d'examens de grades
3. La faute contre l'honneur, la probité, la bienséance

1. Sur l'obtention frauduleuse des numéros de téléphones :

Attendu qu'il n'est pas justifié de ce que M. A. aurait obtenu frauduleusement les numéros de téléphone alors même qu'il apparait des pièces versées aux débats que les échanges téléphoniques ou par SMS ont existés durant les relations et ont été considérés comme des éléments normaux de communication entre les partenaires.

Attendu qu'il apparait dès lors inapproprié de prétendre que c'est par l'usage frauduleux de leur numéro de téléphone que les plaignantes se seraient engagées dans leur relation amoureuse.

Ainsi, ce grief ne peut être retenu.

2. Sur l'éviction des plaignantes des jurys d'examens de grades

Attendu que Monsieur A. ayant exposé que les convocations n'étaient pas de son ressort comme l'atteste les plaignantes qui invoquent, sans en justifier, que Monsieur A. aurait donné consigne à Monsieur Z.

Attendu que Madame B. a interpellé ce dernier par mail le 25 novembre 2019, mais ne justifie pas de la réponse positive ou négative qui aurait pu lui avoir été faite.

Attendu que l'organe disciplinaire a pu consulter les tableaux obtenus auprès de l'organe déconcentré en question en question et attester que ces documents ne justifient pas d'une éviction quelconque.

Ainsi, ce grief ne peut être retenu.

3. Sur la faute contre l'honneur, la probité, la bienséance

Attendu que la commission a dû s'interroger afin de savoir si par son comportement dans le cadre de sa vie privée, Monsieur A. a contrevenu à ses engagements tels qu'ils résultent de sa licence au sein de la Fédération et à ses engagements au sein de celle-ci.

Attendu que les faits invoqués relèvent de la vie privée ainsi que l'évoque Monsieur A. par le canal de son avocat, et invoque le respect de celle-ci, droit reconnu par les dispositions de l'article 9 du Code civil.

Attendu que la défense de Monsieur A. relève qu'en l'absence d'imputation d'infraction liée à un comportement sexuel illicite, le fait de demander à Monsieur A. de s'expliquer sur sa vie intime constitue une violation du principe légal selon lequel chacun a droit au respect de sa vie privée.

Attendu que si la fédération ou ses organes déconcentrés ne peuvent faire intrusion dans la vie privée de ses licenciés, il n'est plus de même dès lors que les faits seraient de nature à créer un trouble caractérisé au sein de la fédération ou jeter un discrédit sur la fédération ou l'un de ses membres.

C'est donc le comportement à l'égard de karatékas féminines, de Monsieur A., licencié karatéka ayant à ce titre pris l'engagement de respecter les devoirs de licencié tels que définis à l'article 443 du règlement intérieur et à la Charte d'éthique et de déontologie, qui est soumis à l'organe disciplinaire.

Ainsi, constitue une infraction justifiant sa comparution devant les instances disciplinaires le fait de « commettre une faute contre l'honneur, la probité, la bienséance », en ce que Monsieur A. aurait abusé de son aura conférée entre autre par sa grande implication dans le milieu du karaté et son investissement personnel dans un club de renom, affilié à la fédération.

Pour autant, le respect de la vie privée de Monsieur A. et le refus de ce dernier de répondre à toute question y afférent, tout en reconnaissant ses liaisons intimes avec ces trois personnes, implique l'absence de possibilité d'instruction par le présent organe disciplinaire.

Toutefois l'organe disciplinaire ne peut appréhender l'ensemble des valeurs d'éthique susmentionnées, qu'au regard de la pratique sportive, pour ne pouvoir s'immiscer dans la vie privée des parties en cause.

Attendu que Monsieur A. a souhaité que soit entendu Monsieur X., expert fédéral et président de l'association club Y;

Attendu que ce dernier n'a cessé de rappeler lors de son audition sa pleine confiance accordée à Monsieur A., qu'il connaît depuis 30 années.

Attendu que Monsieur X. atteste devant l'organe disciplinaire qu'il n'a jamais eu aucun reproche à lui faire et qu'il lui accorde sa totale confiance, et ce notamment du fait qu'en de très nombreuses années d'enseignement, Monsieur X. sait à qui il peut faire confiance.

Attendu toutefois que la commission relève que Monsieur X. a été alerté par Madame B. d'un potentiel « prédateur » au sein de l'association qu'il préside, et affiliée à la fédération française de karaté et qu'il aurait dès lors dû se conformer à ses obligations de dirigeant et en informer immédiatement les instances fédérales, quand bien même les accusations lui apparaissent mal fondées, ce pour apaiser les esprits.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède,

Que l'organe disciplinaire de première instance prend toute la mesure de l'importance de la douleur revendiquée par les trois protagonistes féminines sur le présent dossier ;

Que la compétence de ce présent organe est pleinement acquise eu égard à la place prédominante qu'emporte l'association affiliée à la fédération française de karaté club Y dans ce dossier ;

Que toutefois l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de se prononcer sur les éléments versés au débat par mesdames les plaignantes, à savoir les deux griefs suivants : utilisation frauduleuse des numéros de téléphone, éviction des plaignantes des jurys d'examen de grades dans l'organe déconcentré en question;

Qu'en l'espèce la matérialité des faits n'a pas pu être apportée dans ce débat et donc abouti à une impossibilité de se prononcer pour l'organe disciplinaire de première instance ;

Quant aux fautes à l'encontre de l'éthique, l'organe disciplinaire constate l'absence de tout lien avec l'activité sportive des parties en cause ;

Que l'organe disciplinaire tient tout de même à conclure à un manque de vigilance avéré de Monsieur A. quant à ses relations privées venant perturber pour partie le fonctionnement d'une association affiliée à la fédération française de karaté et d'un organe déconcentré de cette dernière ;

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions du Code du sport ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de la FFKDA ;

Vu le règlement disciplinaire de la FFKDA ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir délibéré hors la présence du chargé d'instruction, l'organe disciplinaire de première instance décide en application des articles 22 et 23 du Règlement disciplinaire de la FFKDA :

- **Qu'il n'y a pas lieu à sanction à l'égard de Monsieur A.**

En vertu de l'article 24 du règlement disciplinaire de la fédération, l'organe disciplinaire relève qu'une décision de relaxe n'a pas vocation à être publiée, sauf demande expresse, voire nominative, de Monsieur A.

Que cependant sans attendre le positionnement de ce dernier sur une demande éventuelle de publicité, il nous est apparu qu'au vu des débats sociétaux sur l'égalité hommes/femmes, de la publicité faites par les dames B. et C. auprès des instances départementales concernées et du Ministère des Sports, il y a lieu de faire œuvre de pédagogie, à la fois pour informer sur les compétences, rôles et fonctions du Comité d'Ethique et de Déontologie et l'organe disciplinaire fédéral, mais aussi pour rappeler que ces organes statuent en toute objectivité, toute indépendance et dans la transparence,

Qu'il convient également de ne pas donner prise à d'éventuelles rumeurs préjudiciables à l'image de la Fédération.

La décision prononcée prend effet à compter de sa notification à Monsieur. A.

Cette décision est prononcée en premier ressort.

En vertu de l'article 19 du règlement disciplinaire de la FFKDA, elle est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification à Monsieur A.

L'appel doit être exercé auprès de l'organe disciplinaire d'Appel de la FFKDA, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse du siège de la Fédération (39 rue Barbès - 92120 Montrouge). Celui-ci n'est pas suspensif.

Toute éventuelle demande de conciliation doit se faire conformément aux articles L. 141-4 et R.141-5 du Code du sport.



La Présidente de l'organe
Madame Nadia BONY



Le Secrétaire de séance
Monsieur Raphaël ROSSAT